



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*22082902\***

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut  
Division Charleroi

01 JUL 2022

Le Greffier

N° d'entreprise : **0832 884 956**

Nom

(en entier) : **Cercle d'Astronomes Amateurs du Pays de Charleroi**

(en abrégé) : **CAAPC**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **1, chemin de la belle épine à 6120 HAM SUR HEURE**

**Objet de l'acte : Modification de l'organe d'administration et des statuts**

Suite à l'assemblée générale du 10 juin 2022, il y a lieu de :

1. Modifier la composition de l'organe d'administration comme suit:

a. Cessation de la fonction d'administrateur et trésorier

Monsieur Kudas Jean-Pierre né le 12/10/1956 à CHATELINEAU

Domicilié rue Jules Destrée,7 à 6230 THIMEON

Profession : retraité

NN: 56.10.12-115.92

b. Nomination à la fonction d'administrateur et trésorier

Monsieur Dewandre Marcel né le 19/07/1949 à LE POULIGUEN (FRANCE)

Domicilié chaussée de Jolimont,27 à 7100 La Louvière

Profession: retraité

NN: 49.07.19-051.69

1. Modifier les statuts comme suit:

**TITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT, OBJET ET DUREE**

**Article.1 - Dénomination et mentions**

L'association est dénommée " Cercle d'Astronomes Amateurs du Pays de Charleroi", en abrégé " CAAPC".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir:

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de " asbl" ou " association sans but lucratif ",
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes " registre des personnes morales " ou l'abréviation " RPM " suivis de l'indication du tribunal au siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

#### Article.2 - Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément à l'adresse suivante:  
1, chemin de la belle épine à 6120 HAM SUR HEURE.

Registre des personnes morales: Tribunal de l'entreprise du Hainaut, Division de Charleroi.

Son adresse électronique est : [info@caapc.be](mailto:info@caapc.be) et l'adresse de son site internet est: <http://www.caapc.be>

#### Article.3 - But social et objet

L'association créée en dehors de tout esprit ou tendance politique, philosophique ou religieux, a pour but la vulgarisation et la pratique de l'astronomie.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes:

- l'organisation de séances d'observation du ciel au moyen d'instruments d'astronomie,
- l'organisation de conférences et de réunions ayant pour thèmes des sujets se rapportant à l'astronomie et aux sciences qui y sont liées,
- l'organisation de visites d'entreprises ou d'organismes dont les activités sont liées à l'astronomie.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Le matériel ou les fonds ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but social.

#### Article.4 - Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

### TITRE 2 - MEMBRES

#### Article.5 - Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs:

- les personnes physiques intéressées par le but social de l'association et qui s'engagent à respecter ses statuts et à s'investir dans l'organisation et la réalisation des activités pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration, statuant à la majorité des deux tiers et qu'elles aient préalablement adressé leur demande par écrit à l'organe d'administration.

La décision de l'organe d'administration d'accepter ou pas un nouveau membre effectif est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par écrit.

#### Article.6 - Conditions d'admission des membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes physiques qui désirent participer et/ou aider aux activités de l'association.

Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts et sont acceptées par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

Toute personne désirant devenir membre adhérent à l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

La décision de l'organe d'administration d'accepter ou pas un nouveau membre adhérent est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par écrit.

#### Article.7 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Est réputé démissionnaire:

- le membre effectif ou adhérent qui ne s'acquitte pas de sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ordinaire ou électronique,
- le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission,
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale,

Toutefois l'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui:

- se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois
- auraient commis un acte ayant gravement compromis les intérêts de l'association.

Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins deux tiers de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu s'il le désire. Dans ce cas les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

#### Article.8 - Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrits au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

#### Article.9 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

#### Article.10 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 250 euros.

### TITRE 3 - ASSEMBLEE GENERALE

#### Article.11 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou s'il est absent par le plus ancien des administrateurs présents.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

#### Article.12 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour:

- la modification des statuts,
- l'approbation des comptes annuels

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action contre les administrateurs,
- la dissolution volontaire de l'association,
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative sociale agréée,
  - effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
  - tous les cas où les statuts l'exigent.

#### Article.13 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les quinze jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé quinze jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum vingt et un jours à l'avance.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés dans l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative sociale agréée.

#### Article.14 - Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret.

Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

#### Article.15 - Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

#### Article.16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

#### Article.17 - Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par les administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

### TITRE 4 - ORGANE D'ADMINISTRATION

#### Article.18 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration collégial appelé conseil d'administration composé de trois personnes au moins et de huit personnes au plus, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs.

Les administrateurs sont des personnes physiques.

#### Article.19 - Durée et fin de mandat

La durée du mandat est de trois ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si les décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

#### Article.20 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

#### Article.21 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les statuts.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à deux fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

#### Article.22 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

#### Article.23 - Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêt à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

#### Article.24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

#### Article.25 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

#### Article.26 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs ils agissent individuellement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de trois ans renouvelables.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 1500 euros.

#### Article.27 - Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par trois administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que la gestion journalière sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoirs à l'égard de tiers.

#### Article.28 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publié au moniteur belge.

#### Article.29 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

### TITRE 5 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

#### Article.30 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

### TITRE 6 - COMPTES ET BUDGET

#### Article.31 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et associations et au Livre III, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

### TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

#### Article.32 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8 Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

#### Article.33 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

### TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

#### Article.34 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

TOMASI, Jean, administrateur, certifie la présente déclaration sincère et complète.